

Charte

du conseil des Sages



Préambule

La Ville de Noisy-le-Grand souhaite encourager la participation des Noiséens, quels que soient leur âge et leur quartier, à la vie locale.

Les conseils consultatifs de quartiers et le conseil municipal des enfants ont été conçus à cet effet.

Instance communale autonome, sans personnalité juridique, le conseil des Sages de la Ville de Noisy-le-Grand est créé pour favoriser la participation des séniors à la vie locale noiséenne.

Article 1 : définition du conseil des Sages

Instance consultative de réflexions, d'échanges, de débats, de propositions et d'actions, le conseil des Sages contribue à une meilleure implication des séniors dans la vie de la cité, à une meilleure prise en compte de leurs besoins et attentes dans la conduite des politiques publiques municipales et au renforcement du lien social et de la convivialité dans les quartiers.

Le conseil des Sages est un outil de promotion de la citoyenneté active des séniors qui mettent bénévolement leurs compétences, leur écoute et leur temps au service de l'intérêt général de la Ville et de ses habitants.

Article 2 : composition du conseil des Sages

Le conseil des Sages est constitué de deux collèges.

Le premier collège est composé de 25 membres tirés au sort qui doivent habiter la ville, **être âgés de 60 ans ou plus** et avoir fait acte de candidature auprès de Monsieur le Maire.

Le tirage au sort donne lieu à l'établissement d'une liste de 25 Sages.

15 Sages remplaçants sont tirés au sort parmi les candidats déclarés pour maintenir la composition du collège en cas de démission ou d'exclusion de l'un de ses membres.

Le deuxième collège est constitué de 10 personnalités désignées par le Maire qui doivent habiter la ville et être âgées de 60 ans ou plus.

La liste exhaustive des membres du conseil des Sages est arrêtée par le Maire à l'issue des désignations.

Monsieur le Maire est Président de droit du conseil des Sages. Il peut se faire

représenter par le conseiller municipal délégué chargé des Droits de l'Homme, de l'Intégration citoyenne, de l'Université du temps libre et du Conseil des Sages.

Les élus, autres que le Maire et le conseiller municipal délégué chargé des Droits de l'Homme, de l'Intégration citoyenne, de l'Université du temps libre et du Conseil des Sages, titulaires d'un mandat local ou national, ne peuvent pas être membres du conseil des Sages. Les candidats à un mandat électoral, membres du conseil des Sages, sont tenus de se démettre de leurs fonctions au sein de celui-ci.

L'appartenance au conseil des Sages n'est pas compatible avec l'appartenance à un conseil consultatif de quartier.

Article 3 : durée du mandat

Le mandat de chaque Sage est de trois ans et renouvelable.

À l'issue du mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des Sages dans les conditions définies à l'article 2.

Article 4 : siège vacant

Le remplacement d'un Sage appartenant au deuxième collège est effectué par le Maire qui désigne un nouveau Sage.

En cas de vacance d'un siège d'un Sage appartenant au premier collège, le Maire désignera un remplaçant de la liste complémentaire dans l'ordre du tirage au sort. En cas d'épuisement de la liste complémentaire, le siège restera vacant sauf application des dispositions de l'alinéa suivant.

Si plus de 15 sièges demeurent vacants, il est procédé à l'organisation d'un nouveau tirage au sort pour désigner de nouveaux Sages à concurrence du nombre de sièges à pourvoir pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : engagements des Sages

Chaque Sage s'engage à œuvrer bénévolement en faveur de l'intérêt général de la ville et de ses habitants.

Chaque Sage s'engage à respecter la présente charte.

Chaque Sage ne peut faire publiquement état de sa fonction de Sage que dans le cadre de ses activités liées au conseil.

Chaque Sage s'engage à respecter une neutralité religieuse, politique et syndicale.

Article 6 : réunions du conseil des Sages

Le conseil des Sages se réunit au moins deux fois par an en séance plénière sous la présidence de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Il se réunit sur convocation de Monsieur le Maire ou de son représentant précisant l'ordre du jour. La convocation est adressée nominativement à chaque Sage et peut être accompagnée, le cas échéant, de dossiers explicatifs des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire ou son représentant détient la police de l'assemblée et dirige les débats.

Il procède en début de séance à l'appel nominal des Sages.

Les comptes-rendus des débats intervenus dans le cadre des conseils des Sages sont établis par les membres de l'administration municipale mis à disposition du conseil des Sages, sous l'autorité du président, et avec le concours d'un membre de celui-ci chargé, en début de séance, d'assurer la fonction de secrétaire des débats.

Les réunions du conseil des Sages sont publiques. Seuls participent aux débats et aux votes les membres du conseil des Sages.

Les comptes-rendus des séances sont adoptés lors de la séance suivante.

Les Sages s'engagent à contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole des autres conseillers.

Chaque Sage est assuré de pouvoir disposer de l'exercice intégral de la liberté de parole au sein du conseil des Sages dans le respect des libertés individuelles, des valeurs de la République, de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, du principe de laïcité et des principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit.

La participation aux réunions et travaux du conseil est bénévole, volontaire et individuelle.

L'appartenance au conseil des Sages suppose une assiduité aux réunions et implique, en cas d'indisponibilité, de prévenir Monsieur le Maire ou son représentant de tout empêchement. En cas d'absence injustifiée à plus de deux séances consécutives, Monsieur le Maire ou son représentant pourra considérer le Sage concerné comme démissionnaire et procéder à sa radiation de la liste des membres du conseil. Il sera alors remplacé dans les conditions de l'article 4.

Article 7 : attributions du conseil des Sages

Le conseil des Sages est une assemblée consultative.

À ce titre, il est une instance de réflexion et de propositions sur les questions intéressant plus particulièrement les seniors.

Le conseil des Sages peut être consulté par le Maire sur des projets d'intérêt local.

Le conseil des Sages peut saisir Monsieur le Maire ou son représentant de toute question d'intérêt local et demander l'inscription de son examen à une séance plénière du conseil.

Le conseil des Sages est aussi un lieu de convivialité et peut concourir à la mise en place d'actions de convivialité au sein de la ville.

Article 8 : commissions

Afin de faciliter ses travaux, le conseil des Sages **peut constituer en son sein des commissions de travail.**

Les commissions se réunissent autant que de besoin pour traiter des questions relevant de leurs compétences et peuvent inviter des personnes qualifiées à leurs débats.

Le secrétariat des séances est assuré par les services municipaux.

Chaque commission est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Les travaux des commissions font l'objet d'une présentation au conseil des Sages réuni en séance plénière.

L'appartenance au conseil des Sages suppose une assiduité aux réunions et implique, en cas d'indisponibilité, de prévenir Monsieur le Maire ou son représentant de tout empêchement. En cas d'absence injustifiée à plus de deux séances consécutives, Monsieur le Maire ou son représentant pourra considérer le Sage concerné comme démissionnaire et procéder à sa radiation de la liste des membres du conseil. Il sera alors remplacé dans les conditions de l'article 4.

Article 9 : participation d'invités aux conseils des Sages

Le conseil des Sages peut proposer à Monsieur le Maire ou à son représentant d'inviter tout intervenant permettant l'enrichissement des débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : bilan d'activités

Le conseil des Sages remet chaque année à Monsieur le Maire un bilan d'activités, rendant compte des débats qui ont eu lieu, des avis formulés et des réalisations. Ce bilan peut être communiqué au conseil municipal.